# Perte du droit à l'exonération du gain en capital relative à la disposition d'actions admissibles de petites entreprises : attention aux options visant l'acquisition d'actions

24 février 2016

## Auteur

Éric Gélinas

Avocat et Avocat-conseil

Une récente décision de la Cour canadienne de l'impôt dans la cause *Line Durocher* c. *Sa Majesté La Reine*[1] illustre les dangers de l'octroi d'une simple option d'achat d'actions dans le cadre spécifique de la mise en place d'une convention entre actionnaires eu égard au statut de société privée sous contrôle canadien (« SPCC ») aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (« LIR ») et à la possibilité de bénéficier de l'exonération du gain en capital lors de la disposition d'« actions admissibles de petites entreprises » (« AAPE »).

### FAITS PERTINENTS

Aviva Canada Inc. (« Aviva »), une institution financière et une société canadienne filiale à part entière d'Aviva International Holdings Limited (« Aviva International »), une société non-résidente du Canada, a acquis, dans le cadre d'une convention entre actionnaires intervenue au cours de l'année d'imposition 2002, une option lui permettant de faire l'acquisition des actions de la société de portefeuille (« Holdco ») qui contrôlait indirectement la société Dale Parizeau, qui opérait un cabinet d'assurances. Cette option, si elle était exercée, conférait une position de contrôle à l'égard de Holdco, et indirectement de Dale Parizeau.

Dès 2002, en raison de l'octroi de l'option visant les actions de Holdco conférée à Aviva, les actions de Holdco et, par conséquent, celles de Dale Parizeau ne pouvaient plus être considérées comme des actions d'une SPCC aux fins de la LIR étant donné qu'Aviva était contrôlée par Aviva International. En conséquence, ces actions ne respectaient plus les conditions pour être considérées comme des AAPE, faisant ainsi perdre toute possibilité de réclamer l'exonération pour gain en capital provenant de la disposition d'AAPE.

*Copyright (c) Lavery, de Billy, S.E.N.C.R.L. - L.L.P.*

Les actions de Holdco ont été vendues à Aviva au cours de l'année d'imposition 2008. Les contribuables ont vainement tenté de réclamer l'exonération à l'égard du gain en capital provenant de la disposition des actions de Holdco. Les actionnaires de Holdco, 15 au total, se sont en effet vu refuser l'exonération par l'Agence du revenu du Canada, ce qui a été confirmé par la Cour canadienne de l'impôt.

La LIR prévoit une exception selon laquelle le fait de conférer une option ou autre droit d'acquisition d'actions n'aura pas d'impact sur le statut de SPCC pour les fins de l'exonération à l'égard du gain en capital. Cependant, cette exception est uniquement applicable si ces droits sont conférés dans le cadre d'une convention d'achat-vente portant sur une action du capital-actions d'une société[2]. L'exception ne s'applique pas dans le cadre d'une convention entre actionnaires.

Fait à noter, en vertu de l'article 148 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (Québec), les actions d'un cabinet d'assurances ou les droits de vote qui y sont afférents ne peuvent être détenus, directement ou indirectement, à plus de 20 % par des institutions financières, des groupes financiers ou des personnes morales qui leur sont liés. Cette contrainte n'est cependant pas applicable à une option permettant d'acquérir des actions.

## COMMENTAIRES

Il importe de mentionner que l'octroi à Aviva de l'option permettant d'acquérir les actions de Holdco dans le contexte de la conclusion d'une convention entre actionnaires a eu des conséquences très sérieuses pour les 15 actionnaires de Holdco, soit la perte de l'exonération à l'égard du gain en capital pour chacun d'eux. Tout avait été mis en place afin que ceux-ci puissent, par l'interposition de fiducies familiales, multiplier l'exonération entre les bénéficiaires des fiducies.

Ceci souligne évidemment l'importance de retenir les services de fiscalistes dans les opérations commerciales et les structures d'entreprise, notamment en ce qui a trait à l'impact de la conclusion d'une convention entre actionnaires.

Il est à noter que la décision sous étude a fait l'objet d'un appel à la Cour d'appel fédérale.

---

1. 2011-1393 (IT) G, datée du 9 décembre 2015.
2. Alinéa 110.6(14)(b) LIR.

*Copyright (c) Lavery, de Billy, S.E.N.C.R.L. - L.L.P.*